

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 09620  
Numéro SIREN : 452 638 471  
Nom ou dénomination : FIDUREVISE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 144469

# TRAITE DE FUSION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

## ET :

2. La société **FIDUREVISE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000,000€, dont le siège social est à PARIS (75116), 183 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 638 471, représentée par Monsieur Yannick GESLIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FIDUREVISE** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société FIDUREVISE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société FIDUREVISE, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment ses règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :
  - la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à sa profession,
  - l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 18/05/2004, expire le 18/05/2103.

---

Son capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société FIDUREVISE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés FIDUREVISE et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité FIDUREVISE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des sociétés FIDUREVISE et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

Les sociétés FITECO et FIDUREVISE ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

---

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

#### **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société FIDUREVISE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, FIDUREVISE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par FIDUREVISE à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

## **PREMIERE PARTIE**

### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FIDUREVISE A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick GESLIN, agissant au nom et pour le compte de la Société FIDUREVISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société FIDUREVISE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

#### **I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

#### **A - ACTIF IMMOBILISE**

##### **1. Eléments incorporels**

|                                             | Valeur brute<br>(en €) | Amortissements<br>Provisions (en €) | Valeur d'apport au<br>30/09/2022 (en €) |
|---------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Clientèle                                   | 9 600,00               | 0,00                                | 9 600,00                                |
| Concessions, brevets,<br>marques, logiciels | 7 614,25               | -7 614,25                           | 0,00                                    |
| Total                                       | 17 214,25              | -7 614,25                           | 9 600,00                                |

**Total des immobilisations incorporelles : 9 600,00€**

## **2. Eléments corporels**

|                                             | Valeur brute<br>(en €) | Amortissements<br>Provisions (en €) | Valeur d'apport au<br>30/09/2022 (en €) |
|---------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Agencement,<br>aménagement,<br>installation | 1 141,00               | -1 141,00                           | 0,00                                    |
| Matériel<br>informatique                    | 8 779,95               | -6 723,39                           | 2 056,56                                |
| Mobilier de bureau                          | 4 643,00               | -4 643,00                           | 0,00                                    |
| Total                                       | 14 563,95              | -12 507,39                          | 2 056,56                                |

**Total des immobilisations corporelles : 2 056,56€**

## **3. Immobilisations financières**

**Total des immobilisations financières : 0€**

## **B - ACTIF NON IMMOBILISE**

|                                          | Valeur brute<br>(en €) | Amortissements<br>Provisions (en €) | Valeur d'apport au<br>30/09/2022 (en €) |
|------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Créances clients et<br>comptes rattachés | 211 270,00             | 0,00                                | 211 270,00                              |
| Autres créances                          | 548,60                 | 0,00                                | 548,60                                  |
| Disponibilités                           | 389 813,82             | 0,00                                | 389 813,82                              |
| Charges constatées<br>d'avance           | 6 408,81               | 0,00                                | 6 408,81                                |
| Total                                    | 608 041,23             | 0,00                                | 608 041,23                              |

**Total de l'actif non immobilisé : 608 041,23€**

## **TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| – Immobilisations incorporelles : | 9 600,00€   |
| – Immobilisations corporelles :   | 2 056,56€   |
| – Immobilisations financières     | 0€          |
| – Actif circulant :               | 608 041,23€ |

**TOTAL : 619 697,79€**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par FIDUREVISE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

## **II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| - Provisions pour risques et charges :       | 0,00€      |
| - Emprunts et dettes financières diverses :  | 0,00€      |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés : | 939,60€    |
| - Dettes fiscales et sociales :              | 88 797,99€ |
| - Autres dettes :                            | 3 800,00€  |
| - Produits constatés d'avance :              | 7 010,00€  |

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 100 547,59€**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **III - ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 619 697,79€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 100 547,59€

**L'actif net apporté s'élève à 519 150,20€.**

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société FIDUREVISE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société FIDUREVISE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société FIDUREVISE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **TROISIEME PARTIE**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société FIDUREVISE ressort à un montant de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS ET VINGT CENTIMES (519 150,20€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 519 150,20€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 972 316,00€), est égale à -453 165,80€ qui constituera un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société FIDUREVISE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société FIDUREVISE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société FIDUREVISE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE  
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société FIDUREVISE.

**SEPTIEME PARTIE  
REGIME FISCAL**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société FIDUREVISE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

## **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société FIDUREVISE à la Société FITECO.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

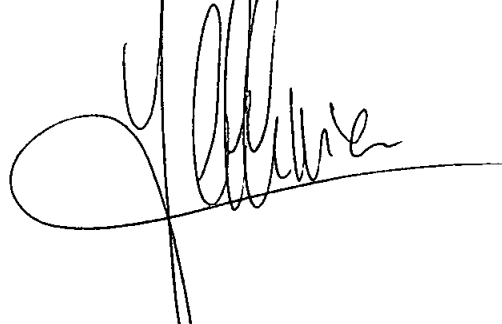
### FIDUREVISE

Yannick GESLIN, Président



### FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1

Le 12/04/2023 Dossier 2023 00010389, référence 5304P01 2023 A 00684

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# **FIDUREVISE**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000€**

**Siège social : 183 rue de la Pompe - 75116 PARIS**

**452 638 471 R.C.S. PARIS**

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**DU 30 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente mars,  
A 8H30,

### **La société FITECO,**

Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400€ dont le siège social est à CHANGE (53810) – Rue Albert Einstein - Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par son Président, Monsieur Yannick OLLIVIER,

Associée unique régulièrement convoquée et présente,

### **I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Monsieur Yannick GESLIN, Président, est désigné en qualité de Président de séance.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2022 ont été établis par Monsieur Yannick GESLIN, Président non associé.

### **II. A PRIS LES DECISIONS CI-DESSOUS RELATIVES AUX POINTS SUIVANTS :**

#### **A titre ordinaire :**

- 1) Rapport de gestion du Président sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2022,**
- 2) Approbation desdits comptes, quitus au Président,**
- 3) Affectation du résultat,**
- 4) Point sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,**
- 5) Questions diverses.**

#### **A titre extraordinaire :**

- 6) Constatation de la réalisation de la fusion (avec renonciation au délai d'opposition des créanciers) ;**
- 7) Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition de l'associée unique pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

Lecture donnée du rapport du Président, après discussion, l'associée unique prend les décisions suivantes:

**A titre ordinaire :**

**PREMIERE DECISION – APPROBATION DES COMPTES**

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2022 les approuve tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'associée unique donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2022.

**DEUXIEME DECISION – AFFECTATION DU RESULTAT**

L'associée unique décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 62 259,00€ comme suit :

**Origine**

- |                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| ▪ Résultat bénéficiaire de l'exercice | 62 259,00€  |
| ▪ Report à nouveau antérieur          | 134 891,00€ |

**Affectation**

- |                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| ▪ Au compte de Report à nouveau               | 62 259,00€  |
| (Solde du report à nouveau après affectation) | 197 250,00€ |

L'associée unique prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au cours des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| Exercice clos le | Dividende unitaire (en €) | Dividendes versés éligibles à l'abattement (en €) | Dividendes versés non éligibles à l'abattement (en €) |
|------------------|---------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 31/12/2021       | NEANT                     | NEANT                                             | NEANT                                                 |
| 31/12/2020       | 100,00                    | 100 000,00                                        | 0,00                                                  |
| 31/12/2019       | 100,00                    | 100 000,00                                        | 0,00                                                  |

### **TROISIEME DECISION – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique mentionne qu'aucune convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et le Président non associé, et entre la Société et l'associée unique.

L'associée unique prend acte de la poursuite, au cours de l'exercice clos le 30/09/2022, de la convention suivante conclue antérieurement :

- Bail conclu entre la société FIDUCIAIRE CTC AMELOT RIVOLI, dont Monsieur Christian THELIER est le Président, et la société, pour les locaux situés 16/18 rue Dubrunfaut, 75012 PARIS, moyennant un loyer qui s'est élevé à 14.130,00€ au titre de l'exercice 2022.

Il est ici précisé qu'une convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normale est intervenue avec la SAS COFIC, dont Monsieur CHEZAU Claude et Monsieur THELIER Christian sont associés. La SAS COFIC a facturé une somme de 7 380,00€ au titre de prestations de gestion au titre de l'exercice clos le 30/09/2022.

#### **A titre extraordinaire :**

### **QUATRIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION**

L'associée unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 14/02/2023,
- des comptes annuels de la Société FIDUREVISE et de la Société FITECO arrêtés au 30/09/2022,

#### **1. Approuve :**

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société FITECO aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société FIDUREVISE à la Société FITECO ; toutefois, il a été convenu de comptabiliser la rémunération de l'apport, qui se révèle être un mali de fusion, dans un sous compte « immobilisations incorporelles »,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société FIDUREVISE arrêtés au 30/09/2022, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 619 697,79 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 100 547,59 euros, soit un actif net apporté égal à 519 150,20 euros,

#### **2. constate :**

- que la Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de PARIS, de la totalité des 1 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

- que la différence entre le montant de cet actif net (soit 519 150,20€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 972 316,00€), égale à -453 165,80€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : Mali de fusion.

### 3. Déclare :

- que cette fusion est réalisée ce jour, le 30/03/2023, mais prend effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 01/10/2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société FIDUREVISE depuis le 01/10/2022 jusqu'au 30/03/2023 sont réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société FITECO et considérées comme accomplies par la Société FITECO depuis le 01/10/2022.
- renoncer expressément à ce que la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la Société FIDUREVISE par la Société FITECO intervienne à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours, courant à compter de la parution au BODACC d'un avis de projet de fusion.

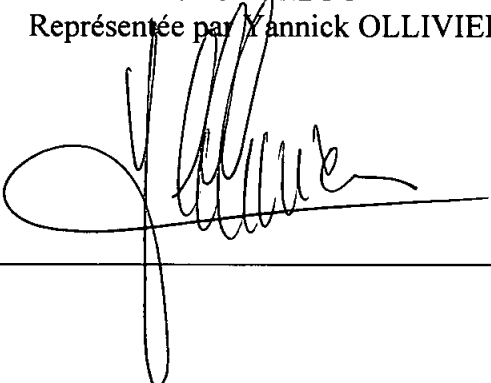
L'associée unique, constate donc la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société FIDUREVISE, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation, ce jour, de la Société FIDUREVISE.

### **CINQUIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Yannick GESLIN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et le Président de séance.

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>L'Associée unique</u></b><br/><b>SAS FITECO</b><br/>Représentée par Yannick OLLIVIER</p>  | <p><b><u>Le Président</u></b><br/><b>Yannick GESLIN</b></p>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

DB du 14.2.2023  
F Q

**FIDUREVISE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000€

Siège social : 183 rue de la Pompe – 75116 PARIS

452 638 471 R.C.S. PARIS

047 9620

certificat de  
de commerce  
Acte

DB du 30.3.2023  
F C

23 NOV. 2023

SIREN N°

44 469

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**DU 14 FEVRIER 2023**

TA du 30.3.2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatorze février,  
A 9 Heures 45,

**La société FITECO,**

Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400€ dont le siège social est à CHANGE (53810) – Rue Albert Einstein - Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par son Président, Monsieur Yannick OLLIVIER,

Associée unique régulièrement convoquée et présente,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Monsieur Yannick GESLIN, Président, est désigné en qualité de Président de séance.

**II. A pris les décisions ci-dessous relatives aux points suivants :**

1. **Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société FIDUREVISE par la Société FITECO,**
2. **Conditions, modalités et réalisation de la fusion,**
3. **Dissolution de la Société sans liquidation,**
4. **Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités,**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition de l'associée unique pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

Lecture donnée du projet de fusion, l'associée unique prend les décisions suivantes :

## **PREMIERE DECISION**

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Il est indiqué que dès lors que la société FITECO détient la totalité des actions composant le capital de la Société FIDUREVISE, et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code du commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société FIDUREVISE contre des actions de la Société FITECO, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société FITECO contre les actions de la Société FIDUREVISE, ni d'augmentation du capital de la Société FITECO.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code du commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation des décisions de l'associée unique de la Société FIDUREVISE, et l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée.

Monsieur le Président indique que l'actif et le passif de la Société FIDUREVISE à transmettre à la Société FITECO ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2022.

Ainsi la valeur de l'actif net à apporter à la Société FITECO s'élève à 519 150,20€.

Cette opération dégagera un mali de fusion devant s'élever à -453 165,80€ correspondant à la différence entre le montant de cet actif net (soit 519 150,20€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 972 316,00€).

Tous les contrats de travail conclus par la société absorbée seront poursuivis par la Société FITECO, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Le Président précise que la fusion sera réalisée au 30 mars 2023 avec une date d'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2022, étant ici précisé qu'il est expressément convenu de renoncer à la réalisation de la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Les opérations réalisées par la Société FIDUREVISE depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société FITECO.

Le Président demande, en conséquence, à l'associée unique de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être exposé.

## **DEUXIEME DECISION**

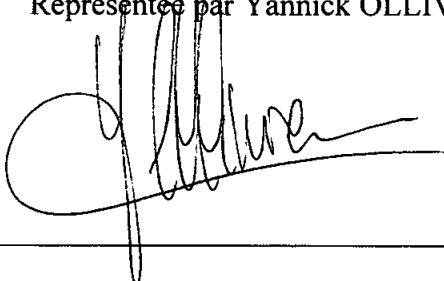
L'associée unique décide que la Société FIDUREVISE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société FITECO.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique confère à Monsieur Yannick GESLIN, en sa qualité de représentant légal de la société, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreraient nécessaires en vue de la réalisation de la fusion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et le Président.

|                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>L'Associée unique</u></b><br/><b>SAS FITECO</b><br/>Représentée par Yannick OLLIVIER</p>  | <p><b><u>Le Président</u></b><br/><b>Yannick GESLIN</b></p>  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|